Rapport de présentation

DGAMPA	• **Projet de décret relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle maritimes** • **Projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire des emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle maritimes** • **Projet d'arrêté portant application aux emplois d'encadrement de l'enseignement de la formation professionnelle maritime du décret n°2014-513 n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat** **POUR AVIS**	**CSAM du 8 octobre 2026**

Contexte et enjeux :

L'enseignement maritime, structuré autour de 12 lycées professionnels maritimes répartis le long de la façade maritime des sept régions métropolitaines, représente un secteur clé de la formation professionnelle dans le domaine maritime.

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, ces établissements sont dirigés par un(e) chef(fe) d'établissement nommé par arrêté du ministre chargé de la mer. Le directeur/la directrice adjoint(e) de la formation initiale, qui assiste le chef d'établissement, peut être nommé par le ministre ou par le directeur/la directrice interrégional(e) de la mer.

Le/la chef(fe) d'établissement assume un rôle central dans la gestion des lycées professionnels maritimes, en tant qu'organe exécutif de l'établissement. Ses missions sont définies par l'article R421-83 du Code de l'éducation, et incluent notamment la représentation de l'établissement en justice, l'autorité sur le personnel, la présidence des instances décisionnelles (conseil d'administration, conseil de perfectionnement, commission éducative, etc.), ainsi que la gestion financière (ordonnancement des recettes et des dépenses, préparation et exécution du budget). Il/elle représente par ailleurs l'Etat dans au sein de l'établissement.

Les directeurs et directrices de ces établissements et leurs adjoint(e)s gèrent un budget annuel moyen de 1,9 millions d'euros (hors masse salariale) – compris entre 1,2 millions d'euros et 2,9 millions d'euros – et supervisent des équipes pluridisciplinaires et relevant de divers statuts (professeurs, formateurs, personnels administratifs titulaires, contractuels ou rémunérés sur le budget de l'établissement, personnels région, agents de droit privé), pouvant aller jusqu'à 75 agents.

Les équipes de direction jouent ainsi un rôle pivot dans la mise en œuvre des missions éducatives, la coordination des politiques publiques et l'animation des territoires, contribuant de manière essentielle au lien avec les élèves, les familles et les acteurs locaux.

Pour autant, les directeurs et directrices, et leurs adjoint(e)s de la formation initiale, des lycées professionnels maritimes, au nombre de 24, ne bénéficient actuellement d'aucun statut d'emploi d'encadrement spécifique.

En revanche, s'agissant de l'enseignement agricole, le décret n° 2019-1135 a instauré un cadre réglementaire pour les emplois d'encadrement dans les lycées agricoles, les centres de formation des apprentis agricoles (CFA) et autres établissements du secteur. Ce statut constitue une avancée significative en termes de rémunération et de gestion de carrière.

De même, les personnels de direction de l'Éducation nationale sont régis par un statut particulier, encadré par le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, qui établit un corps avec deux grades et un échelon spécial.

Cette situation crée une inégalité de traitement avec les personnels de direction relevant des autres dispositifs de formation et pénalise ceux qui ont effectué une mobilité pour rejoindre l'enseignement maritime. En effet, les titulaires en poste actuellement, peuvent être issus par exemple des ministères chargés de l'agriculture ou de l'Education Nationale.

Par ailleurs, l'absence de statut d'emploi place les personnels concernés dans des situations de rémunération indépendantes des responsabilités fortes qui sont les leurs.

C'est pourquoi, afin de renforcer l'attractivité des fonctions de direction dans ces établissements et de faciliter les mobilités entre les différents dispositifs de formation, il apparaît nécessaire de créer un statut d'emploi d'encadrement, cohérent et articulé notamment avec celui du ministère chargé de l'agriculture.

Sa création constituera une avancée majeure pour ces agents, en leur offrant des garanties en matière de rémunération et de carrière, tout en favorisant une meilleure équité vis-à-vis des autres réseaux d'enseignement. Ce projet s'inscrit dans une logique de valorisation des fonctions de direction, essentielles pour assurer l'attractivité et le bon fonctionnement des établissements.

Projets de décret et d'arrêté

▪ Sont inscrits au CSAM du 8 octobre 2026, pour avis, deux projets de décrets, ainsi qu'un projet d'arrêté :

- Un projet de décret *relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle maritimes* ;
- Un projet de décret *fixant l'échelonnement indiciaire des emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle maritimes* ;
- Un projet d'arrêté *portant application aux emplois d'encadrement de l'enseignement de la formation professionnelle maritime du décret n°2014-513 n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

▪ Le premier texte porte création d'emplois fonctionnels au bénéfice des directeurs/directrices ainsi que des directeurs/directrices adjoint(e)s de la formation initiale des lycées professionnels maritimes.

Il prévoit 2 groupes d'emplois d'encadrement, l'un pour les emplois de directeur de lycée professionnel maritime, l'autre pour les emplois de directeur adjoint de lycée professionnel maritime.

La liste et la localisation des emplois dans ces deux groupes seront fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

L'accès à ces emplois sera ouvert aux fonctionnaires et militaires répondant aux conditions fixées. Le projet de décret prévoit expressément que les personnels de direction actuellement en poste sont réputés remplir de plein droit ces conditions pour être nommés dans l'emploi d'encadrement. Les intéressé(e)s pourront ainsi continuer à occuper leur poste tout en bénéficiant de l'accès à un nouvel emploi fonctionnel.

La nomination sur un de ces emplois sera prononcée pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable une fois. Le projet de décret prévoit par ailleurs plusieurs dispositions garantissant le maintien sur emploi jusqu'à la fin de l'année scolaire, pour les directeurs ou directrices, ainsi que leurs adjoints, qui verraient expirer la durée limite sur emploi en cours d'année scolaire. De même, les directeurs ou directrices, ou leurs adjoints, qui sont à moins de deux ans de prendre leur retraite pourront être prolongés sur leur demande.

▪ Le second projet de décret a pour objet d'insérer la grille indiciaire applicable aux futurs emplois de direction des lycées professionnels maritimes dans un nouvel article au sein du décret n°2012-1058 du 17 septembre 2012 *fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie*.

▪ La création du statut d'emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle maritime s'accompagne d'une adhésion de ces emplois au RIFSEEP. Le projet d'arrêté transmis pour information, fixe les modalités indemnitaires qui leur seront applicables.

Ces trois textes ont obtenu un avis favorable du Guichet unique.